



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/9
18 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Cinquante-neuvième session
Genève, 31 mars-4 avril 2008
Point 4 g) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Installation des feux de circulation diurne

Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à modifier les dispositions relatives au positionnement, dans le sens de la largeur, des feux de circulation diurne, en supprimant la prescription concernant la distance entre les feux et l'extrémité hors tout du véhicule. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères **gras** ou ~~biffés~~.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), la mission du Forum mondial est d'élaborer, d'harmoniser et d'actualiser des Règlements afin d'améliorer le comportement des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.19.4.1, modifier comme suit:

«6.19.4.1 ~~en largeur: le point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.~~

Les bords intérieurs des surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence doivent être séparés d'au moins 600 mm.

Cette distance peut être réduite à 400 mm lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm;».

B. JUSTIFICATION

La disposition concernant la distance maximale entre les feux de circulation diurne et l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule ne joue pas un rôle essentiel dans l'identification des contours du véhicule, lorsqu'il fait jour. C'est pourquoi la sécurité ne devrait pas pâtir de la suppression de cette disposition. En outre, cette suppression donnerait davantage de liberté aux concepteurs de l'éclairage avant et encouragerait donc l'installation de feux de circulation diurne.
